

Arrêt

n° 222 676 du 14 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGERMAN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né à Conakry. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :

Le 21 février 2017, vous allez dans une boîte de nuit, Maarifaala, à Kipé, avec votre petite amie, Mariatou [D.]. Là-bas, votre ami, Mouctar [C.], drague cette dernière et la force à partir avec lui. Vous

vous opposez et une bagarre éclate. Vous trouvez une bouteille, que vous utilisez pour vous défendre et vous le blessez au ventre. Vous vous réfugiez alors chez votre ami, Ibrahima [B.], à Cimenterie

Le 22 février 2017, la famille de votre ami vient se plaindre auprès de votre tante paternelle, lui expliquant que vous avez blessé leur fils. La police est également venue chez elle vous accuser d'avoir blessé votre ami avec une bouteille et elle mène des enquêtes au sein de votre école vous concernant.

Le 23 février 2017, vous quittez le pays, avec votre ami Ibrahima (qui actuellement est au Maroc), muni de votre carte d'identité (de Guinée jusqu'en Libye). Vous passez par le Mali, l'Algérie, la Libye, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique le 2 octobre 2017. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 13 octobre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir peur de Mouctar [C.], l'ami que vous avez blessé au ventre lors de la bagarre du 21 février 2017, et de ses parents. Vous ajoutez craindre qu'ils vous blessent de la même manière ou qu'ils vous enferment (Cf. Entretien personnel du 4 octobre 2018, p.9). Toutefois, le Commissariat général constate que les faits invoqués à l'appui de votre demande ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er § A al.2 de la Convention de Genève à savoir « toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (...). En effet, même si vous affirmez qu'il y a un problème d'ethnie au pays, que si vous êtes peul et que vous vous bagarrez avec un malinké, tous les malinkés vont se venger, ce sera un problème d'ethnie (Cf. Entretien personnel du 4 octobre 2018, p.15). Remarquons que vos propos se basent sur de simples suppositions de votre part. En effet, le motif de la bagarre n'est pas ethnique. De plus, vous affirmez ne jamais avoir eu de problème en raison de votre ethnie au pays (Cf. Entretien personnel du 4 octobre 2018, p.15). De plus, le Commissariat général relève que vous n'avez invoqué aucun autre fait à la base de votre demande d'asile en dehors de ce fait et que vous n'avez connu aucun autre problème dans votre pays d'origine (Cf. Entretien personnel du 25 octobre 2018, p.10 et p.18). En outre, à la question de savoir si vous connaissez des cas de peuls qui ont été enfermés après s'être bagarré avec un malinké, vous répondez par la négative (Cf. Entretien personnel du 4 octobre 2018, p.16).

Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI-Focus, CEDOCA-Guinée : « La situation Ethnique », 27 mai 2016, mise à jour), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel).

D'un point de vue politique, lors les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans

des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'éthnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général conclut que les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, vous ne démontrez à aucun moment que vous n'auriez pas un accès équitable ou bien que vous feriez l'objet d'un procès inéquitable/injuste dans votre pays d'origine du fait d'un des motifs énumérés supra, la demande de protection internationale n'ayant pas pour objet de se soustraire à la justice. En effet, vous dites que les autorités vont vous traiter comme un criminel, c'est-à-dire que même si vous êtes dans votre droit et qu'il vous a provoqué, vous n'aurez jamais raison vis-à-vis de la justice guinéenne (Cf. Entretien personnel du 4 octobre 2018, p.15). Ensuite, interrogé sur la peine que vous risquez pour avoir blessé votre ami, vous vous limitez à dire que sa famille a les moyens plus que vous donc que vous n'aurez jamais « raison sur eux » (vos mots). Après cela, vous dites qu'ils vont vous enfermer mais que vous ne pouvez pas préciser pendant combien de temps (Cf. Entretien personnel du 4 octobre 2018, p.16).

De surcroît, concernant les enquêtes de la police à votre sujet, vos propos restent vagues. En effet, vous ignorez à qui exactement elle demande des renseignements dans votre école (Cf. Entretien personnel du 4 octobre 2018, p.13) et ce qu'elle a demandé comme renseignements (Cf. Entretien personnel du 4 octobre 2018, p.14). A cela s'ajoute que vous ignorez ce que la police fait pour vous retrouver à part demander des renseignements sur vous à l'école et être venue chez votre tante paternelle le 22 février 2017, expliquant ne pas avoir eu des renseignements après la date du 22 (Cf. Entretien personnel du 4 octobre 2018, p.14). Ces méconnaissances ne permettent pas au Commissariat général de tenir pour établi que la police vous recherche.

Enfin, soulignons que vous ignorez si une procédure judiciaire est en cours contre vous et que vous n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet, expliquant que vous n'avez personne pour vous aider à trouver ces renseignements (Cf. Entretien personnel du 4 octobre 2018, p.14). Ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Le Commissariat Général constate que par vos déclarations vous n'apportez pas d'élément de nature à le convaincre que vous feriez l'objet d'un procès inéquitable ou injuste dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, relevons que vous êtes arrivé en Belgique le 2 octobre 2017 (voir annexe 26 jointe au dossier administratif) et vous introduisez votre demande de protection internationale le 13 octobre 2017 (voir annexe 26 jointe au dossier administratif), soit deux semaines après votre arrivée. Confronté à cela, vous vous bornez à répondre que « vous n'êtes pas venu en Belgique et rester deux semaines » (vos mots, Cf. Entretien personnel du 4 octobre 2018, p.8), cette explication ne convainc pas le Commissariat général. De nouveau, ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Enfin, notons que vous déclarez devant l'Office des étrangers avoir rencontré des problèmes en date du 21 mars 2017 (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire »). Ensuite, en début de l'audition devant le Commissariat général, vous corrigez ces déclarations, disant « ce n'est pas le 21 mars 2017 mais le 23 février 2017 » (Cf. Entretien personnel du 4 octobre 2018, p.4). Or, tout au long de l'audition, vous situez votre départ le 23 février 2017 (Cf. Entretien personnel du 4 octobre 2018, p.7 et p.17) et les problèmes rencontrés le 21 février 2017 (Cf. Entretien personnel du 4 octobre 2018, p.10, p.12, p.14 et p.17). Le Commissariat général constate donc que ces divergences concernant la date des problèmes que vous invoqués nuisent à la crédibilité de votre récit.

Par conséquent, aucun de ces éléments ne peut être lié à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Il ne peut ensuite être conclu à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que cette analyse permet donc de remettre en cause le bienfondé des craintes que vous avez exprimées devant les autorités belges. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.
- 2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infinitum subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.
- 2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil ne peut se rallier à la partie défenderesse lorsqu'elle considère tardive l'introduction de la demande de protection internationale. Il constate en effet qu'onze jours seulement se sont écoulés entre l'arrivée du requérant en Belgique et l'introduction de sa demande de protection internationale, délai qui ne peut raisonnablement pas lui être reproché. En outre, les faits de la cause n'étant aucunement établis, la question de savoir s'ils ressortissent au champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou si le requérant pourrait bénéficier d'un procès équitable est superfétatoire. Le Conseil constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la

Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait blessé un de ses amis lors d'une bagarre et aurait rencontré des problèmes suite à cet événement.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que les problèmes invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les justifications selon lesquelles « *ne pas connaître personnellement une personne qui a subi des persécutions ne peut être considéré comme émaillant ses craintes* », « *la phase d'instruction est secrète* », le requérant « *n'a aucun moyen d'avoir connaissances des actes d'enquête posés par les policiers* », le requérant « *a préféré faire profil bas et ne s'est pas rendu à l'école* » et il ne « *dispose que des informations qu'on lui a communiquées* » ne permettent pas d'expliquer l'indigence des dépositions du requérant et ne suffisent pas à pallier les invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Le fait d'« *avoir vu des personnes de la même ethnie subir des persécutions peut constituer une crainte dans son chef de subir le même traitement* » ne permet pas de croire à une crainte fondée de persécutions ou à un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant en cas de retour en Guinée. Enfin, la circonstance que le requérant ait « *corrigé d'initiative la date lors de son audition devant le CGRA dès le début de l'audition et ce avant même d'être confronté à une quelconque contradiction* » ne justifie pas la contradiction entre cette correction et les dépositions ultérieures du requérant.

4.4.3. En ce que la partie requérante évoque la difficulté de la situation en Guinée pour les personnes d'origine ethnique peule, le conflit politique existant entre les ethnies peule et malinké ou encore l'état de la justice guinéenne, joignant à sa requête de nombreux rapports et articles de presse, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE